Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**ARRETE N° AG/22/81**

**ARRETE DE VOIRIE**
**PORTANT ALIGNEMENT**
**Magasin Grand Frais -Rue Jean Joseph Etienne Lenoir**
**A Bruay-la-Buissière**

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,**

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et L 141-12, L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu l'acte incorporant la voirie dans le Domaine Public communautaire,

Vu le permis de construire délivré sur le bien concerné,

Vu l'arrêté n°AG/22/14 en date du 12 Mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bernard WEPPE, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, en date du 28/04/2022.

Considérant la demande en date du 25/03/2022 adressée par KINAXIA, Entreprise d'expertises immobilières à SOPHIA ANTIPOLIS (06560), demeurant 80 route des lucioles, espaces de Sophia, batiment C sollicitant la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de l'immeuble Grand Frais rue Jean Joseph Etienne Lenoir 62700 à Bruay-la-Buissière, cadastré : 482 ZA 0420, 482 ZA 0422 et 482 ZA 0424.

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**
L'immeuble n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie au droit de l'immeuble est défini par :
-Pour la parcelle 482 ZA 0424 la bordure se trouvant derrière le mode doux (plan)
-Pour la parcelle 482 ZA 0420 et 482 ZA 0422 conserver l'alignement existant sous réserve de bornage.

**Article 2 : Responsabilité**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité de l'arrêté d'alignement**
Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

**Article 5 : Notification – Publicité**
Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie.

**Article 6 : Délai et voie de recours - Retrait**
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux par saisine de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la collectivité vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 : Exécution**
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 15 JUIN 2022

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services Techniques,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bernard WEPPE

Notifié à l'intéressé le : 21 JUIN 2022
Certifié exécutoire par le Président
Et de la publication le : 15 JUIN 2022

Le Directeur Général des Services Techniques,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bernard WEPPE

DIFFUSION :
Le demandeur, pour application ;
La commune de Bruay-La-Buissière pour information ;

ANNEXE :
-Plan

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 suite à la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté d'Agglomération ci-dessus désignée.*